
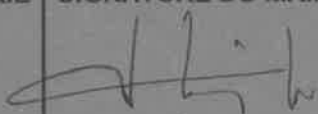


DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE  
RENWEZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	27.12.1972		SIGNATURE DU MAIRE	
ARRETE LE				
APPROUVE LE	18.12.1975			
	<b>REVISION</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>MISE A JOUR</b>	
<b>PRESCRITE LE</b>	<b>ARRETEE LE</b>	<b>APPROUVEE LE</b>	<b>APPROUVEE LE</b>	<b>LE</b>
30.06.1986		06.07.1987	06.07.2001	
25.04.1994	10.11.1995	09.05.1997	07.11.2003	
05.10.2001	14.05.2004	18.02.2005		

PROJET D'AMENAGEMENT ET  
DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2

## AVANT PROPOS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU présente le projet communal et détermine les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'impose aux Orientations d'Aménagement Particulières (OAP facultatives) et au règlement du PLU en termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

La commune de Renwez n'a pas souhaité rédiger des Orientations d'Aménagement Particulières.

## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune souhaite mettre en œuvre sur son territoire les points suivants :

### LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Le développement de l'urbanisation devra conduire au rajeunissement et à l'accroissement raisonné de la population. Il permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières. Il passera par :

- La densification de la zone bâtie actuelle en protégeant le bâti ancien
- Le maintien d'une forme urbaine traditionnelle pour le centre ancien qui passe en premier lieu par la gestion de l'implantation, du volume et des teintes des constructions
- Le maintien et le développement d'un habitat de qualité tout en restant dans des options abordables financièrement.
- La conservation d'une certaine mixité sociale par la réalisation d'opérations mesurées d'accession à la propriété et de logements locatifs.
- L'organisation du développement raisonné de la zone bâtie pavillonnaire avec un aménagement d'ensemble cohérent et phasé.
- La conservation d'un bon niveau d'équipement et de services pour répondre aux besoins des populations en matière notamment d'éducation, de loisirs, de santé, d'information, d'emploi, de sécurité...

## **LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le développement de l'urbanisation devra permettre d'offrir des possibilités d'extension aux entreprises existantes et de favoriser l'implantation de nouvelles. Il devra être réalisé d'entreprises dans le respect de l'environnement sans augmentation disproportionnée des nuisances vis à vis de la population.

Il sera mis en œuvre par :

- La création d'une zone d'activités au sud de la zone bâtie. Dans cette zone l'aspect paysager devra être pris en compte.
- Le développement des activités industrielles commerciales et tertiaires

## **L'AMELIORATION DE LA DESSERTE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Cette amélioration pourra notamment être réalisée par :

- L'organisation du réseau des voies de la commune, notamment dans les zones à urbaniser. Le bouclage des voies devra être favorisé dès que cela sera possible.
- La réalisation d'un aménagement urbain systématique de la RD 988 lors de tous travaux sur cette voie

## **LA PRESERVATION ET L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DE L'ATTRAIT TOURISTIQUE DE LA COMMUNE**

Le cadre de vie des habitants devra tendre vers une amélioration notamment par :

- La protection, la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien remarquable et du caractère ancien et rural de la commune, et l'éventuel remplacement des immeubles délabrés sans intérêt patrimonial.
- Le développement du tourisme, de l'activité liée au tourisme et aux loisirs, avec comme pôles d'attraction le musée de la forêt, le lac des vieilles forges, les sentiers de randonnée et la forêt.
- Le développement des équipements publics structurants dans les domaines de l'éducation, des sports, des loisirs, des espaces verts, de la culture et du social...
- La requalification des entrées dans la commune. Elles doivent être aménagées tant pour la sécurité routière que pour l'image de la commune.
- La protection des zones boisées et arborées.
- Le maintien de la qualité des cours d'eau.
- L'interdiction du mitage dans les zones naturelles
- La reconversion des friches industrielles
- Le traitement des espaces publics

## **LA PROTECTION DE LA NATURE**

La protection de la nature ne devra pas se faire au détriment de tout développement économique, mais un équilibre devra être trouvé entre les différents enjeux. Seront pris en compte :

- La protection des zones naturelles tout en prenant en compte le développement de l'agriculture.
- La préservation du paysage
- L'utilisation des ressources dans une perspective de développement durable

## **LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES**

Tous les projets devront évaluer et prendre en compte les risques connus ou supposés. Les risques connus sont de deux ordres, naturels et technologiques. Sur la commune sont recensés :

- Les risques naturels liés au ruissellement et aux retenues d'eau.  
Il est nécessaire de préserver la population du ruissellement par tout moyen et d'interdire les constructions nouvelles dans les secteurs qui ne peuvent être protégés  
Par contre, la population déjà en place pourra vivre normalement et réaliser tous les aménagements nécessaires à l'amélioration de sa qualité de vie.
- Le risque industriel ou agricole, notamment la pollution des sols

## **L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DES DIFFERENTES ACTIVITES**

- L'évolution de l'urbanisme communal devra se faire dans le respect de l'environnement et des contraintes agricoles et industrielles.
- De justes équilibres seront conservés entre :
  - les activités industrielles, agricoles, artisanales, libérales, de loisirs et l'habitat principal
  - le développement urbain et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- La continuité de l'activité agricole de la commune sera garantie, notamment en conservant, quand cela est encore possible, des possibilités d'extension aux exploitations agricoles situées à proximité de la zone bâtie. Pour les autres exploitations existantes ou futures, de grands secteurs d'expansion seront conservés.
- L'habitat sera protégé de l'activité agricole et inversement en en séparant bien les secteurs réservés
- les zones boisées seront protégées
- L'utilisation économe de l'espace sera favorisée.